

**Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d’Ivoire (ARTCI)**

**Consultation publique relative aux conditions et modalités d’un accès ouvert aux API des opérateurs pour les plateformes de services numériques en Côte d’Ivoire**

**JUIN 2025**

TABLE DES MATIERES

[**1.** **DEFINITION DES CONCEPTS CLES** 3](#_Toc201755698)

[**2.** **MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE** 3](#_Toc201755699)

[**3.** **CONTEXTE ET OBJECTIFS** 4](#_Toc201755700)

[**(i)** **CADRE RÉGLEMENTAIRE D’ACCES AUX API** 7](#_Toc201755701)

[**(ii)** **CADRE TECHNIQUE D’ACCÈS AUX API** 8](#_Toc201755702)

[**(iii)** **CADRE TARIFAIRE ET ÉCONOMIQUE D’ACCES AUX API** 9](#_Toc201755703)

[**(iv)** **CADRE CONTRACTUEL DE L’ACCÈS AUX API** 10](#_Toc201755704)

[**(v)** **CONTRIBUTIONS LIBRES** 11](#_Toc201755705)

# **DEFINITION DES CONCEPTS CLES**

Pour les besoins de la présente consultation publique, les termes ci-après sont définis comme suit :

* **Accès :** prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public permettant à un autre exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources ou à ses infrastructures ;
* **Accès ouvert** : possibilité, pour les plateformes de services numériques autorisées, d’accéder aux API des opérateurs selon des modalités transparentes, non discriminatoires et sécurisées ;
* **API** (Interface de programmation d’applications) : ensemble de protocoles permettant à une application d’accéder aux fonctionnalités ou aux données d’un autre service. Une API agit comme un pont entre deux applications : elle permet à une application d'accéder aux fonctionnalités ou aux données d’une autre application, sans avoir besoin d’en connaître les détails internes ;
* **Plateforme de services numériques** : dispositif permettant d’accéder à des contenus, services et applications à travers les canaux de communication électronique.
* **Offre de référence** : offre technique et tarifaire relative aux API proposée par les opérateurs et publiée conformément aux dispositions de la loi n°2024-352 en date du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

# **MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

La consultation publique se déroulera selon les modalités suivantes :

Les réponses aux questions doivent être présentées dans un autre document en recopiant les questions avec leurs numéros :

* *Pour les personnes morales* : sur papier en-tête avec la raison sociale et les coordonnées y afférentes, ainsi que le nom, les prénoms, la fonction et les contacts (téléphone, courriel, …) du point focal ;
* *Pour les personnes physiques* : sur un document comportant le nom, les prénoms, la qualité, la fonction et les coordonnées du contributeur (téléphone, courriel, etc.).

La présente consultation publique est ouverte du **26 juin 2025 au 26 juillet 2025**.

Toutes les réponses doivent être motivéesettransmises :

* par courrier électronique à l’adresse suivante : [ConsultationpubliqueAPI@artci.ci](mailto:ConsultationpubliqueAPI@artci.ci)
* par courrier physique, à la Direction Générale de l’Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d’Ivoire (ARTCI) tout en mentionnant sur l’enveloppe les indications suivantes :

***A***

***Monsieur Lakoun OUATTARA***

***Directeur Général de l’ARTCI***

***Réponse à la consultation publique relative aux conditions et modalités d’un accès ouvert aux API des opérateurs pour les plateformes de services numériques en Côte d’Ivoire***

***Abidjan, Marcory Anoumabo (Côte d’Ivoire)***

***18 BP 2203 Abidjan 18***

A l’issue de la consultation publique, l’ARTCI analysera l’ensemble des contributions reçues et publiera l’intégralité des réponses qui lui auront été transmises ainsi qu’un rapport de synthèse résumant les principales observations des parties prenantes. Ce rapport, en ces aspects pertinents, sera pris en compte dans l’élaboration des conditions et modalités d’un accès aux API des opérateurs pour les plateformes des services numériques en Côte d’Ivoire. A cet effet, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée, les éléments qu’ils considèrent être couverts par le secret des affaires.

En outre, les points ou paragraphes de réponse qui portent sur des éléments couverts par le secret des affaires doivent être mis en « **gras**» et en couleur « **rouge** ».

Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L’ARTCI se réserve le droit de déclasser des éléments d’information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Le présent document peut être obtenu sur simple demande :

* par mail à l’adresse : [ConsultationpubliqueAPI@artci.ci](mailto:ConsultationpubliqueAPI@artci.ci)
* sur le site internet de l’ARTCI : <https://www.artci.ci/index.php/consultations-publiques.html>

# **CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Le développement du numérique en Côte d’Ivoire s’inscrit dans une dynamique d’innovation, portée notamment par les plateformes de services numériques, les fintechs et les startups.

Pour ce faire, l’accès aux services des opérateurs via des API constitue l’une des étapes essentielles pour le développement des services afin de favoriser l’inclusion numérique.

Les API jouent un rôle crucial dans la transformation numérique en permettant l’interconnexion entre les systèmes d'information. Les plateformes de services numériques via les API se positionnent comme des plateformes d’intermédiation pour la fourniture de services numériques et l'émergence de nouveaux modèles d'affaires.

Dans plusieurs pays, l’ouverture réglementée des API est déjà en place et favorise l’interopérabilité, la transparence et la compétitivité dans l’écosystème numérique. C’est le cas du Sénégal, où en 2021 l’Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) a initié un cadre pour l’accès des tiers (notamment fintechs, plateformes de services numériques) aux API des opérateurs mobiles (SMS, paiement, authentification)[[1]](#footnote-1).

Des initiatives européennes comme la GSMA Open Gateway[[2]](#footnote-2), cadre global qui vise à harmoniser et exposer des API réseau à l’échelle internationale de localisation, paiement, identification et qualité de service.

En Allemagne et en France, des acteurs comme Deutsche Telekom[[3]](#footnote-3) et Bouygues Telecom[[4]](#footnote-4) exposent certaines API (exemple : facturation carrier billing, vérification de numéro) dans le cadre d’une joint‑venture portée par Ericsson et douze (12) opérateurs pour commercialiser des API réseau standardisées à l’international.

En Côte d’Ivoire, le Gouvernement s’est fermement engagé dans une **transformation numérique** ambitieuse, portée par une série de réformes structurantes. Au cœur de cette dynamique, le **Plan National de Développement (2021-2025)**, qui positionne le numérique comme un levier essentiel pour un développement **inclusif, durable et compétitif**.

Cette ambition est concrétisée par plusieurs stratégies complémentaires :

* la **Stratégie nationale de gouvernance de la donnée à l’horizon 2030**, qui établit un cadre organisationnel et opérationnel pour maximiser le potentiel socio-économique des données, créer de la valeur, et renforcer les capacités d’analyse et de décision de l’Etat ;
* la **Stratégie nationale d’intelligence artificielle (adoptée en 2025)**, qui inscrit la Côte d’Ivoire dans une dynamique ambitieuse de leadership technologique régional, tout en plaçant l’éthique et l’humain au centre de la transformation ;
* la **Stratégie nationale d’innovation 2030**, qui positionne l’innovation comme un moteur clé de croissance économique, de compétitivité et de création d’emplois ;
* la **Stratégie nationale de développement du numérique**, qui vise à accélérer la transformation numérique et de hisser la Côte d’Ivoire parmi les cinq (5) pays les plus innovants du continent africain d’ici 2025.

En outre, l’adoption de la **loi portant promotion des startups numériques** (loi n°2023-901 portant promotion des startups numériques) représente une avancée majeure. Cette loi offre un environnement incitatif aux entreprises technologiques, en facilitant leur accès au marché et à la commande publique, et en encourageant l’investissement dans les solutions numériques locales.

Ces initiatives témoignent de la volonté affirmée de la Côte d’Ivoire de bâtir une économie numérique florissante et de tirer pleinement parti des opportunités offertes par les technologies.

La Côte d’Ivoire s’inscrit ainsi pleinement dans une dynamique d’innovation ouverte, fondée sur une gouvernance renforcée des données, l’interopérabilité des systèmes, et la valorisation de l’écosystème technologique national. Dans ce contexte porteur pour l’innovation et la créativité, certaines plateformes comme les services de mobile money ou les agrégateurs ont déjà accès à certaines API des opérateurs dans des conditions spécifiques. Toutefois, pour favoriser davantage l’inclusion numérique, la compétitivité et le développement des services numériques, il devient nécessaire de réfléchir à une ouverture plus large et mieux encadrée de l’accès aux API des opérateurs à l’ensemble des plateformes numériques dans des conditions équitables, non discriminatoires et transparentes.

A cet effet, l’ARTCI souhaite réaliser une consultation publique afin de recueillir les avis, commentaires et propositions de tous les acteurs du secteur des communications électroniques et toute autre personne physique ou morale intéressée, sur les conditions et modalités d’un accès ouvert aux API des opérateurs pour les plateformes des services numériques en Côte d’Ivoire.

L’objectif de cette consultation publique est de :

* identifier les catégories d’API jugées essentielles en privilégiant celles à fort impact pour les usages numériques ;
* déterminer les conditions techniques, juridiques et économiques d’accès à ces API ;
* identifier les risques (sécurité, données personnelles, responsabilité juridique, etc.) ;
* collecter les attentes des plateformes des services numériques, des fintechs, startups, des opérateurs et de parties intéressées sur le cadre de collaboration.

Cette consultation publique se décline en cinq (5) points qui sont les suivants :

* cadre règlementaire d’accès aux API ;
* cadre technique d’accès aux API ;
* cadre tarifaire et économique d’accès aux API ;
* cadre contractuel des accès aux API ;
* contributions libres.

# **CADRE RÉGLEMENTAIRE D’ACCES AUX API**

Outre les API de communication qui permettent à des plateformes tierces d’utiliser les canaux voix, SMS ou USSD des opérateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée, et qui font déjà l’objet d’un encadrement réglementaire, il existe plusieurs autres types d’API, dont l’usage se développe en Côte d’Ivoire.

Ces API sont aujourd’hui accessibles à certains partenaires via des accords bilatéraux, sans cadre normatif global.

Parmi ces API, on peut distinguer notamment :

* **les API de paiement** : elles permettent à des plateformes externes (agrégateurs, banques, prestataires de services, administrations) d’intégrer des fonctions de paiement à leurs applications, notamment pour l’achat de services ou produits des opérateurs (crédits de communication ou crédits d’unités ou « Airtime », forfaits, abonnements, services à valeur ajoutée), via divers moyens de paiement (mobile money, carte bancaire, compte bancaire, etc.) ;
* **les API d’identification et de vérification (KYC)** : elles permettent, en interrogeant les données SIM détenues par les opérateurs, de valider l’identité d’un utilisateur. Ces API sont particulièrement utiles dans les secteurs à haut niveau de risque (services financiers, santé, assurances, etc.) ;
* **les API de géolocalisation** : elles donnent accès, sous conditions strictes, à la position géographique d’un terminal mobile, généralement à destination d’acteurs institutionnels ou dans le cadre de services réglementés (urgences, sécurité, etc.).

L’ouverture de ces API à un nombre élargi d’acteurs soulève plusieurs enjeux de régulation :

* la nécessité d’un accès transparent, équitable et non discriminatoire ;
* la publication des conditions techniques et commerciales d’accès (documentation, délais, compatibilité, etc.) ;
* l’encadrement tarifaire, pour éviter les effets de ciseaux tarifaires ou les pratiques anticoncurrentielles ;
* la protection des données personnelles et le respect des exigences en matière de sécurité.

L’ARTCI étudie la possibilité de mettre en place un cadre réglementaire spécifique pour l’accès ouvert aux API, articulé autour des principes suivants :

* obligation de publication de la liste des API ouvertes et de leur documentation technique ;
* mise à disposition des API dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
* encadrement des délais d’accès, des conditions de retrait ou de suspension, et des tarifs ;
* déclaration et enregistrement préalable des plateformes de services numériques demandeuses d’accès aux API des opérateurs ;
* garanties renforcées en matière de sécurité, de confidentialité et de traçabilité.

Question 1 :

* 1. Pensez-vous que l’accès aux API doit faire l’objet d’un encadrement par l’ARTCI ? Justifiez votre réponse.
  2. Si l’ARTCI n’est pas compétente, quelle entité serait à même de le faire ? Justifiez votre réponse.
  3. Quels types d’API devraient faire l’objet d’un encadrement réglementaire spécifique en matière d’accès ouvert ?
  4. Quels principes fondamentaux devraient guider la régulation de l’accès aux API au profit des plateformes des services numériques ?
  5. Les opérateurs devraient-ils avoir des obligations spécifiques en matière d’accès aux API au profit des plateformes numériques (exemple : offre de référence, délais de réponse…) ?
  6. Quels critères ou quelles obligations devraient encadrer la publication et la gestion d’une offre de référence API ainsi que les tarifs ?
  7. Faut-il prévoir une obligation préalable d’enregistrement ou d’agrément des demandeurs d’accès ?
  8. Quels mécanismes recommandez-vous pour garantir la protection des données personnelles ?

# **CADRE TECHNIQUE D’ACCÈS AUX API**

En dehors des considérations réglementaires, la mise en œuvre effective d’un accès ouvert aux API nécessite un encadrement technique rigoureux, garantissant à la fois l’interopérabilité, la sécurité, la qualité de service et la résilience des systèmes concernés. A cet effet, un cadre technique pourrait reposer sur les éléments suivants :

* **normes et protocoles communs** : Utilisation de standards techniques ouverts à une intégration facile et sécurisée des plateformes tierces ;
* **portail unifié de publication** : Mise en place par les opérateurs d’un portail de développeurs, recensant l’ensemble des API disponibles, les spécifications techniques, les environnements de test, les FAQ et les modalités d’accès ;
* **environnement de test obligatoire** : Disponibilité d’un bac à sable (sandbox) pour chaque API rendue accessible, afin de permettre aux développeurs d’expérimenter sans risque les appels API et leurs réponses ;
* **SLA (Service Level Agreements)** : Définition d’engagements techniques pour chaque API accessible, avec des mécanismes de suivi et de signalement des pannes ou dysfonctionnements ;
* **mécanismes de sécurité renforcée** : Authentification forte, chiffrement des flux, détection des intrusions, etc.

Question 2**:**

* 1. Quelles conditions techniques (interopérabilité, documentation, accès test) devraient être imposées aux opérateurs ?
  2. Quelles normes techniques ou protocoles recommandez-vous pour assurer l’interopérabilité avec les API des opérateurs ?
  3. Estimez-vous nécessaire la mise en place d’un portail technique public par chaque opérateur pour documenter ses API ? Si oui, que devrait-il contenir au minimum ? Si non, quelles propositions pour faciliter les interactions avec les opérateurs ?
  4. Quels niveaux de qualité de service (SLA) vous paraissent indispensables pour garantir un fonctionnement fiable des API ouvertes ?
  5. Quelles pratiques de sécurité doivent être exigées pour assurer la sécurité des transactions, la protection des données personnelles et prévenir les abus ?
  6. Comment devrait être organisée la phase de test et d’homologation technique des API avant leur mise à disposition effective ?

# **CADRE TARIFAIRE ET ÉCONOMIQUE D’ACCES AUX API**

L’ouverture des API des opérateurs à des plateformes de services numériques tierces pose la question cruciale de la tarification, de la transparence et de la non-discrimination. En l’absence de règles claires, les modalités financières d’accès aux API peuvent constituer un obstacle majeur à l’innovation, à l’entrée sur le marché et à la compétitivité des acteurs numériques, notamment les startups, fintechs et plateformes des services numériques.

Actuellement, certaines API (notamment de paiement mobile) sont accessibles à des partenaires spécifiques, souvent dans un cadre contractuel bilatéral, sans publication de conditions standardisées ni détails des tarifs pratiqués.

Question 3a**:**

* 1. Selon vous, quel est le modèle économique le plus adapté pour un marché ouvert des API entre opérateurs et tiers ?
  2. Comment percevez-vous la chaîne de valeur autour de l’accès aux API en Côte d’Ivoire ? Quels rôles pour l’Autorité de Régulation, les opérateurs, les agrégateurs et les plateformes des services numériques ?
  3. Quel(s) modèle(s) tarifaire(s) recommandez-vous pour les API ouvertes : forfait, facturation à l’usage, gratuité sous conditions ?
  4. Faut-il exiger une justification économique des prix pratiqués ? Si oui, sur quelle base (coût, valeur créée, benchmark) ?
  5. Estimez-vous nécessaire la publication d’une offre de référence tarifaire pour les API ? Quels éléments devraient y figurer ?
  6. Quelles mesures spécifiques recommandez-vous pour éviter les discriminations tarifaires entre partenaires ?
  7. Comment assurer la transparence des tarifs proposés par les opérateurs aux plateformes des services numériques ?
  8. Un encadrement (plafond tarifaire) est-il pertinent ? Justifiez votre réponse.
  9. Quels mécanismes pourraient favoriser l’accès aux API pour les entreprises, startups, fintechs ou projets innovants à moindre coût ?

Une attention particulière est portée aux API de paiement de crédits d’unités ou « Airtime » qui sont aujourd’hui accessible exclusivement aux Emetteurs de monnaie électronique (EME), filiales des opérateurs. En effet, en dehors de ces EME, les crédits d’unités ou « Airtime » sont commercialisés par le réseau de distribution des opérateurs dans le cadre de la liberté commerciale prévue par la réglementation.

Question 3b**:**

* 1. L’accès aux API de paiement de crédits d’unités ou « Airtime » doit-il être ouvert à tous les EME, fintechs, startups, etc.. ? Justifiez votre réponse.
  2. Au regard de l’organisation commerciale des opérateurs, quels pourraient être les impacts d’un accès ouvert de ces API de paiement de crédits d’unités ou « Airtime »?
  3. En cas d’existence d’impacts négatifs, pensez-vous que ces impacts doivent être pris en compte au détriment de la création de valeur des plateformes des services numériques qui en bénéficieraient ? Justifiez votre réponse.
  4. Un encadrement minimal et spécifique de ces API de paiement crédits d’unités ou Airtime serait-il envisageable et à quelles conditions et modalités ? Justifiez votre réponse.

# **CADRE CONTRACTUEL DE L’ACCÈS AUX API**

L’accès aux API des opérateurs par des plateformes tierces nécessite un encadrement contractuel, garantissant la clarté des responsabilités, des droits et des obligations de chaque partie.

En l’absence de dispositions contractuelles harmonisées ou d’obligations minimales, les modalités d’accès aux API peuvent fortement varier ; ce qui peut créer un climat d’incertitude juridique pour les acteurs qui bénéficieront de l’accès à ces API.

Dans une perspective de régulation équilibrée, il est proposé de définir un cadre contractuel minimal commun.

Question 4 :

* 1. Quelles clauses devraient obligatoirement figurer dans les contrats d’accès aux API ?
  2. Êtes-vous favorable à la mise en place d’un modèle type de contrat ou de conditions générales validé par l’Autorité de Régulation ?
  3. Comment répartir clairement les responsabilités entre l’opérateur et la plateforme de services numériques en cas de dysfonctionnement, de fraude ou de non-conformité ?
  4. Quels délais considérez-vous raisonnables pour traiter une demande d’accès et signer un contrat ?
  5. Quelles garanties doivent encadrer les motifs de refus d’accès ?
  6. Souhaitez-vous un mécanisme de recours ou de médiation en cas de litige contractuel ? Sous quelle forme ?
  7. Quel rôle l’ARTCI devrait-elle jouer dans la supervision et le règlement des litiges liés à cet accès ?

# **CONTRIBUTIONS LIBRES**

Cette section est ouverte à toute contribution complémentaire que vous jugeriez utile pour enrichir la réflexion de l’ARTCI sur l’accès ouvert des API des opérateurs aux plateformes de services numériques.

Question 5 :

* 1. Avez-vous d’autres observations, propositions ou préoccupations à formuler dans le cadre de cette consultation ?
  2. Souhaitez-vous suggérer des exemples de bonnes pratiques, des modèles de gouvernance ou des retours d’expérience issus d’autres secteurs ou pays ?

1. Décision n°000026 ARTP/DG portant création du Comité chargé du développement des services à valeur ajoutée (CDSVA) [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.gsma.com/solutions-and-impact/gsma-open-gateway/gsma-open-gateway-api-descriptions/> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.ericsson.com/fr/press-releases/2025/3/leading-french-operators-join-aduna-as-network-partners-to-open-network-apis-to-the-market?utm_source=chatgpt.com> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.reuters.com/markets/deals/ericsson-teams-up-with-several-operators-network-apis-2024-09-12/?utm_source=chatgpt.com> [↑](#footnote-ref-4)